



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public: projet d'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse et de destruction dans les réserves de chasse communales et les réserves de chasse et de faune sauvage

**Synthèse et analyse des avis reçus lors de la consultation du
public sur le site internet de la préfecture de l'Isère
du 13 mai au 2 juin 2023 inclus**

1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La constitution des réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) ou des réserves communales de chasse est régi par les articles L.422-23 ; L.422-27 et R422-82 à R.422-91 du code de l'Environnement.

Certains arrêtés de création étant anciens, il est apparu nécessaire de prendre un arrêté pour uniformiser les pratiques à l'intérieur des réserves, qu'il s'agisse de RCFS ou de réserves communales de chasse et de faune sauvage.

2 – PROCÉDURE DE CONSULTATION

Cette procédure a été instaurée en 2012 et prévoit une information du public pour toute décision publique ayant une incidence sur l'environnement (C Env L.110-1).

La procédure est décrite dans l'article L.120-1 II.

« -*Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique »*

Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Au terme de la période d'expérimentation prévue à l'article 3 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les observations déposées sur un projet de décision sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet de décision.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.

3 – DÉROULEMENT

Le projet de décision (sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral) a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Le texte suivant a été affiché sur la page d'accueil de la préfecture.

Texte mis en ligne le 13/05/2023

1 – Titre du projet de texte

Projet d'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse et de destruction dans les réserves de chasse communales et les réserves de chasse et de faune sauvage

2 – Contexte et objectifs du projet de texte

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité a modifié l'article L 422-23 du code de l'environnement en rendant exceptionnelles les réserves pour le grand gibier (sanglier, cerfs, chevreuils, ...). Elles ne peuvent être mises en œuvre que lorsque l'état des populations de ces espèces le justifie et qu'il est établi que la constitution de la réserve n'aura pas d'incidence négative, même à long terme, sur le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. En Isère compte-tenu de l'état des populations, aucune réserve de grand gibier ne saurait être justifiée.

C'est pourquoi, il est nécessaire de modifier l'AP n°2020-38-06-19-007 du 19 juin 2020 fixant les conditions de chasse et de destruction dans les réserves de chasse et de faune sauvage ainsi que dans les réserves communales de chasse.

3 – Dates et lieux de consultation

La consultation était ouverte du 12 mai au 1^{er} juin 2023 inclus, sur le site internet des services de l'État de l'Isère et les observations du public pouvaient être faites directement à l'adresse mail ci-dessous :
ddt-consultation-chasse@isere.gouv.fr.

Les observations du public pouvaient également être adressées dans les mêmes délais à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Consultation du public chasse

17, BD Joseph Vallier

38040 Grenoble cedex 9

4 - SYNTHÈSE DES AVIS DU PUBLIC

4-1 LES OBSERVATIONS REÇUES

La mise en consultation a suscité une contribution du public qui a été déposée sur la boîte mél dédiée .

4-2 ANALYSE GLOBALE

L'avis est un avis de principe contre la chasse et par conséquent contre la chasse dans les réserves.

4-3 OBSERVATIONS

4-3-1 Avis de principe contre la chasse

7 avis de principe contre la chasse ont été déposés ou indiquant que la chasse n'a pas vocation à réguler les espèces.

Analyse réglementaire :

Ces avis portent sur l'opportunité de la pratique de la chasse et non sur l'objet de l'arrêté soumis à la consultation du public..

Compte tenu de la réglementation, cet avis n'appelle pas de réponse.

.